

INFO

Inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, le contrôle périodique des pulvérisateurs est un dispositif rendu obligatoire depuis 2009. Un arrêté publié en juin dernier en redéfinit le champ d'application.

Ce que change l'arrêté de 2006 :

- Il élargit la liste des appareils concernés en supprimant notamment la largeur minimale de 3 m pour les appareils à rampes et la notion de « buses régulièrement espacées ». Les pulvérisateurs combinés sont ainsi désormais concernés. Il ajoute également une catégorie d'appareils « fixes ou semi mobiles » qui regroupe une très grande diversité de matériels, allant de la lance de pulvérisation aux installations de traitement sous serre ainsi que les appareils de traitement de semence.
- Il complète la liste des points d'inspection : contrôle de la fonctionnalité du système de rinçage, du dispositif de remplissage en eau, et de la signalisation routière. Ces contrôles complémentaires ne généreront pas de contre visite.

A partir du 14 décembre 2016, tous les pulvérisateurs utilisés à titre professionnel, pour appliquer des produits phytosanitaires et des biocides, devront avoir passé une inspection avec succès.

Quels sont les matériels concernés ?

Pulvérisateurs pour viti, arbres et arbustes



Pulvérisateur à jet
porté VITI



Pulvérisateur voute
vigne



Pulvérisateur à jet projeté
arbo

Tous les équipements de ces appareils sont soumis au contrôle technique.

Pulvérisateurs à rampe et similaires



Equipements de désherbage localisé sous
le rang



Appareils grandes cultures



Equipements sur quad



Pulvérisateurs sous serre



les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés, qui distribuent les liquides sur un plan horizontal au moyen d'une ou de plusieurs sections de rampe (s), chacune étant équipée d'une ou plusieurs buses, ou groupes de buses, régulièrement espacés. Les applications peuvent être dirigées sur la totalité de la surface ciblée ou localisée uniquement sur certaines zones. Ces appareils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

Pulvérisateurs combinés



Appareil de traitement sur le rang sur semoir, bineuse, planteuse

Les pulvérisateurs installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice, distribuant les liquides au moyen de buses.

Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles



Appareils de traitement de semences (*)



Appareils à lance

Les pulvérisateurs constitués d'un sous ensemble cuve/ pompe généralement immobile durant l'application et d'une unité d'application le plus souvent non solidaire de ce sous ensemble.

(*) Voir note spécifique sur les machines de traitement de semences.

Rappel:

Le premier contrôle de votre pulvérisateur doit être réalisé 5 ans après sa date de première mise en service neuf.

IL doit ensuite être renouvelé tous les 5 ans.

Il doit être réalisé par un organisme d'inspection agréé : **voir liste des contrôleurs agréés sur le site internet de la chambre d'agriculture www.loiret.chambagri.fr**



Les pulvérisateurs prouvant être mus de façon pédestre (ex: pulvérisateur à dos) et les appareils dont la pression est générée par un compresseur ou un gaz comprimé ne sont pas concernés par le contrôle technique.

Les risques en cas de contrôle phyto

- Une amende de 750€

- Des pénalités PAC (*)

• Non-présentation d'un rapport de contrôle technique pour un pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, un pulvérisateur combine ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile : **1 %**

• Non présentation d'un rapport de contrôle technique pour un pulvérisateur pour arbre et arbustes et pour un pulvérisateur à rampe de plus de 3 m :

* Exigible depuis moins de 3 ans : **3%**

* Exigible depuis au moins 3 ans : **5%**

(*) Sous réserve de confirmation par des décisions ministérielles devant être prises en décembre 2016.

Fiche rédigée par Mickael GRACIANO de la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher et Sylvain DESEAU de la Chambre d'Agriculture du Loiret

Votre contact départementale : Sylvain Deseau

☎ 02.38 98 80 39, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr